

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 41/2022

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

20 AVENUE DU 19 MARS 1962 (RD 632)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

VU le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

VU le Code de la Route ;

Considérant que pour permettre à la société BARDE Sud-Ouest d'effectuer les travaux nécessaires à la pose d'une signalisation lumineuse tricolore 20 avenue du 19 mars 1962 il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés dans les deux sens de l'avenue du 19 mars 1962 depuis l'intersection avec la rue de l'albergue jusqu'à l'intersection avec l'impasse du Chasselas.

Sur tout ce secteur, la vitesse sera limitée à 30 km/h. La circulation sera réglementée de jour comme de nuit en alternat par signaux tricolores. Une signalisation adaptée (panneaux et barrières) sera mise en place par l'entreprise BARDE Sud-Ouest.

Le stationnement et le dépassement seront interdits pour tous les véhicules légers et les poids lourds.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable à compter du lundi 1^{er} août 2022 pour une durée maximum de 90 jours.

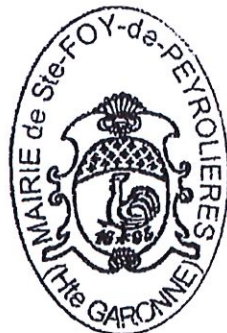
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise BARDE Sud-Ouest. Les signaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise BARDE Sud-Ouest
- Au Conseil Départemental de la Haute-Garonne



Fait à Sainte-Foy-de-Peyrolières, le 25 juillet 2022

Le Maire,

François VIVES